



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
sur la commune de Nampont-Saint-Martin (80)  
Étude d'impact de juin 2025**

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 13 janvier 2026. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de centrale photovoltaïque au sol à Nampont-Saint-Martin, dans le département de la Somme.*

*Étaient présents et ont délibéré : Gilles Croquette, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Martine Ramel.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du Code de l'environnement, le dossier a été transmis à la MRAe le 19 novembre 2025, par la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, pour avis.*

*En application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du Code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 9 décembre 2025 :*

- *le préfet du département de la Somme ;*
- *l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

**Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

**Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du Code de l'environnement).**

**L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du Code de l'environnement).**

## Avis

### I. Présentation du projet

La société Flexi Énergies, société de projet issue du partenariat entre la communauté de communes Ponthieu-Marquenterre, la SEM Somme Énergies et la société Terre Solaire Participations, projette la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Nampont-Saint-Martin, dans le département de la Somme. Celui-ci, d'un seul tenant, s'implante au sein d'une surface clôturée totale d'environ 2,92 hectares, pour une puissance totale de 2,2 MWc<sup>11</sup>.

Le projet se situe à l'écart du bourg, à environ 1,5 kilomètre au sud-ouest, au lieu-dit « Fond de Flexicourt », sur la parcelle ZN 23 (2,956 hectares) entourée de terres cultivées et d'une voirie communale à l'est, qui la sépare du golf de Nampont-Saint-Martin.

*Localisation du site d'accueil (page 40 de l'étude d'impact)*



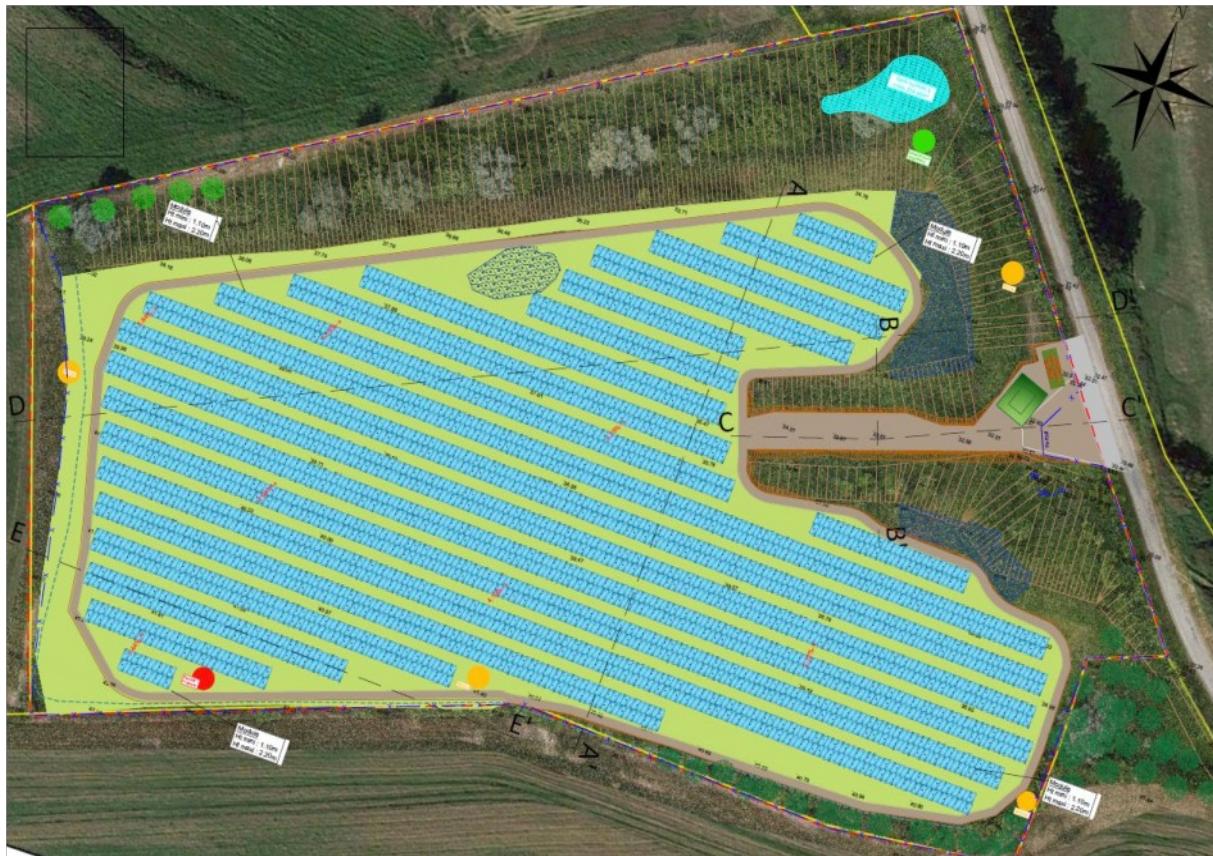
Le terrain d'accueil est une ancienne décharge ouverte, par arrêté préfectoral du 11 juillet 1983, au profit du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de Rue et environs (SIRTOM). Environ 400 000 m<sup>3</sup> de déchets non dangereux ont été réceptionnés sur le site. L'exploitation a cessé le 1<sup>er</sup> novembre 1997. La décharge est identifiée en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement en fin d'exploitation.

<sup>11</sup>Le mégawatt-crête (MWc) correspond à 1 million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de 1 watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25 °C. La puissance crête d'une installation photovoltaïque est la puissance maximale de production dans des conditions idéales.

L'étude d'impact précise que, conformément aux dispositions de l'arrêté liées à l'aménagement final, les casiers ont été recouverts par une couche d'une épaisseur d'un mètre, dont 50 centimètres de terre végétale (page 43 de l'étude d'impact).

Le site n'aurait fait l'objet d'aucune activité depuis la cessation du stockage de déchets, de sorte qu'une végétation composée de ronces, d'aubépine et de prunellier l'a peu à peu colonisé. Des dépôts sauvages et des brûlages y sont régulièrement constatés.

*Configuration de l'aménagement projeté (page 293 de l'étude d'impact)*



L'installation sera composée d'un nombre de tables de panneaux photovoltaïques indéterminé, pour un total de 3 680 modules d'une puissance unitaire non précisée et d'une surface unitaire de 2,59 m<sup>2</sup>. La technologie retenue pour les modules est le silicium monocristallin.

Les tables seront fixées par des fondations hors sol, de type longrines béton, au regard de l'historique du site et pour éviter d'endommager la couverture mise en place lors de la remise en état de l'installation de stockage de déchets (page 34 de l'étude d'impact). Chaque socle aura une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>. Les tables seront fixes et orientées vers le sud. Elles seront positionnées à une hauteur minimale de 1,1 mètre ; la distance inter-rang sera de 2,5 mètres (page 34 de l'étude d'impact).

Le projet implique par ailleurs la destruction d'un ancien local technique ainsi que l'aménagement d'un poste de livraison/transformation (24 m<sup>2</sup>), d'une citerne incendie (60 m<sup>3</sup>), de pistes lourdes

empierrees en périphérie, de pistes enherbées en inter-rang, d'une clôture grillagée d'environ deux mètres de hauteur et d'un portail à l'est du site.

S'agissant des caractéristiques techniques du projet, le dossier présente un nombre important de discordances selon les pièces. Ainsi, à titre d'exemple, le linéaire de clôture à planter serait de 622 mètres selon le résumé non technique (page 3) et de 724 mètres selon l'étude d'impact (page 37). De même, le premier document indique que la surface couverte par les panneaux sera de 2,2 hectares (page 3) tandis que le second considère une surface tantôt de 9 520 sans unité (page 38) tantôt de 7 512 m<sup>2</sup> (page 216).

La production annuelle est estimée à 2400 kWh (page 38 de l'étude d'impact). Les données du dossier doivent être uniformisées et consolidées.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'uniformiser et consolider les données relatives aux caractéristiques techniques du projet (production annuelle, surface recouverte par les panneaux, linéaire de clôture) ;*
- *de compléter le dossier avec certaines données manquantes (nombre de tables, puissance unitaire des modules).*

Un raccordement préférentiel est envisagé sur le poste source de Rue (page 93 de l'étude d'impact). L'étude précise que le lieu et le tracé du raccordement final ne seront connus qu'après obtention d'une proposition technique et financière du gestionnaire du réseau de distribution, dont la demande ne peut être réalisée qu'après obtention de l'autorisation. Néanmoins, l'étude ne localise pas le poste source de Rue et ne propose aucun tracé hypothétique. L'étude d'impact précise toutefois que le tracé privilégiera un enfouissement en bordure de voirie, sans traversée de cours d'eau (page 229). Une analyse succincte conclut en un impact très faible du raccordement externe sur les milieux naturels (page 264 de l'étude d'impact). Cette analyse doit être approfondie.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de proposer un tracé de raccordement du projet de parc photovoltaïque au poste source de Rue et d'en évaluer de manière détaillée les impacts (cartographie superposant le tracé et les zones présentant une sensibilité particulière, impacts attendus sur celles-ci et application de la séquence éviter-réduire-compenser le cas échéant) ;*
- *une fois le tracé définitif du raccordement confirmé, d'examiner la nécessité d'actualiser l'évaluation des impacts en particulier si des espaces à enjeu sont concernés par les travaux de raccordement et/ou si des créations de lignes aériennes sont nécessaires.*

La durée d'exploitation du parc est estimée à 30 ans (page 258 de l'étude d'impact), avec un démantèlement prévu en fin d'exploitation. Le pétitionnaire indique que l'opération de démantèlement consistera autant au démontage des panneaux qu'à l'évacuation des locaux techniques et au retrait des câbles enfouis pour retrouver l'état initial du terrain (page 193 de l'étude d'impact). Les filières de recyclage adéquates seront retenues pour chaque type de matériau.

Le projet relève de la rubrique n° 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc.

## I. Analyse de l'autorité environnementale

Au vu du faible niveau des enjeux du secteur concerné par l'implantation du parc photovoltaïque de Nampont-Saint-Martin et des incidences prévisibles du projet sur l'environnement et la santé humaine, l'autorité environnementale émet des observations uniquement sur le volet milieux naturels de l'étude d'impact.

En effet, si l'étude d'impact réalisée par ASES et Ecosystèmes Expertises (page 3) témoigne d'une construction itérative du projet, dans une recherche de moindre impact, l'analyse liée aux milieux naturels nécessite des compléments substantiels.

En ce qui concerne l'étude bibliographique préalable aux inventaires de terrain, l'étude révèle qu'aucune donnée floristique n'existe pour l'emprise du projet dans la base de données Digitale2 et que, par conséquent, les données floristiques de la base ne seraient pas pertinentes pour l'analyse (page 150 de l'étude d'impact). Ce point est discutable puisque des données existent pour des espaces alentour proches. Il appartient à l'étude d'exploiter ces données ou de justifier leur caractère inapproprié (absence de similitudes avec le site accueillant le projet par exemple).

S'agissant des prospections de terrain, la pression d'inventaire est globalement proportionnée au projet (calendrier page 159 de l'étude d'impact). Toutefois, les périodes de migration des oiseaux n'ont pas été ciblées. Or, le site projet est localisé à environ 540 mètres d'un site Natura 2000 propice à l'accueil d'oiseaux migrants (zone de protection spéciale n° FR2212003 « Marais arrière-littoraux picards »). Une campagne d'inventaires complémentaires, ciblant les périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale apparaît opportune pour s'assurer de l'absence d'usage du site par les oiseaux migrants. En outre, s'agissant des inventaires floristiques, l'étude d'impact est silencieuse quant à la présence ou l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Des précisions sont attendues avec, si nécessaire, la mise en place d'une mesure dédiée.

S'agissant de l'évaluation des impacts bruts, l'étude conclut en un impact notable du projet sur la flore et la végétation des trois zones humides en phase travaux et en phase exploitation (page 259). Pourtant, dans le bilan des impacts bruts sur la flore (page 260), elle ne relève qu'un impact faible sur les stations humides et la flore associée. Une mise en cohérence s'avère nécessaire.

Par ailleurs, le risque de destruction par collision avec la clôture n'est pas évoqué dans l'étude. Le dossier n'aborde pas non plus la question des continuités écologiques et n'évalue pas l'impact de l'exclos<sup>2</sup> sur celles-ci. Les impacts liés à la clôture (collision pour la faune volante et rupture de continuités écologiques) doivent donc être évalués. Une mesure de réduction dédiée à la clôture indique vouloir « éviter le franchissement de ses limites par des espèces animales » (page 275 de l'étude d'impact). La déclaration préalable jointe au dossier fournit des caractéristiques techniques sur la clôture envisagée (piquets en bois et grillage maillé de 10 × 10 centimètres, *a priori* sans passages perméables à la petite faune). Le projet doit être amélioré sur ce point, par exemple avec des mailles plus larges (15 × 15 centimètres) et avec des passages rapprochés pour la petite faune en bas de clôture (tous les 15 à 20 mètres environ). Le porteur de projet pourra utilement se référer guide « Buton, C., 2023, impacts écologiques des clôtures et solution de remédiation possibles. État des connaissances et bonnes pratiques spécifiques aux centrales photovoltaïques au sol, Cabinet X-AEQUO<sup>3</sup> ».

<sup>2</sup>Espace entouré d'une clôture afin d'en empêcher l'accès à une ou plusieurs espèces animales

<sup>3</sup> [https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references\\_bibliographiques/](https://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/)

Parmi les mesures présentées (pages 269 et suivantes), l'étude d'impact prévoit une adaptation du calendrier des travaux en évitant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet. Cette période doit être étendue afin d'éviter tous travaux du 1<sup>er</sup> mars au 15 août.

L'étude présente par ailleurs deux mesures dites de compensation :

- le renforcement de deux haies en périphérie du site, avec des plants qui devront être sélectionnés chez un pépiniériste spécialisé dans les essences locales : en bordure nord-ouest du site et en prolongation de la haie qui longe le golf voisin (cf. cartographie page 281 de l'étude d'impact) ;
- la création d'un secteur humide au nord-est du site (cf. cartographie page 293).

Dès lors que les impacts résiduels du projet sont qualifiés de non significatifs (page 282), ces mesures ne peuvent être considérées comme de la compensation. Il s'agit plus vraisemblablement de mesures de réduction ou d'accompagnement.

Par ailleurs, si les trois zones humides détectées sont évitées par le projet, elles sont localisées à proximité immédiate des zones à aménager (pistes, installation de panneaux). Une mesure prévoyant un balisage autour de ces espaces s'avère nécessaire.

Enfin, la temporalité, l'identification de la personne en charge et les conséquences du suivi post-implantation ne sont pas précisées. L'autorité environnementale rappelle la nécessité de l'application des mesures ERC et de la preuve de leur efficacité par le suivi. Il est recommandé qu'un suivi supplémentaire à N+3 ou N+5 soit effectué. Si les suivis montrent une insuffisance, des mesures correctives devront être apportées.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *d'intégrer à l'analyse bibliographique de la flore les données Digitale2 des espaces alentours ou de justifier leur caractère inapproprié ;*
- *de réaliser une campagne d'inventaires complémentaires ciblant les périodes de migration pré-nuptiale et post-nuptiale pour les oiseaux migrateurs susceptibles de fréquenter le site projet ;*
- *de statuer sur la présence ou l'absence d'espèces floristiques exotiques envahissantes et de mettre en place une mesure adaptée si nécessaire ;*
- *de mettre en cohérence le niveau final d'impact brut retenu sur les trois stations humides identifiées sur le site projet et la flore associée ;*
- *d'évaluer les impacts bruts liés à la mise en place de clôtures, en particulier s'agissant du risque de collision pour la faune volante et de rupture de continuités écologiques ;*
- *d'améliorer la mesure de réduction liée à la clôture pour améliorer sa perméabilité pour la petite faune ;*
- *d'étendre la période d'évitement des travaux, du 1<sup>er</sup> mars au 15 août ;*
- *de prévoir un balisage des zones sensibles, en particulier les zones humides proches des zones à aménager ;*
- *de requalifier en mesures de réduction ou d'accompagnement les mesures dites de compensation (renforcement de haies et création d'une zone humide), dès lors qu'aucun impact significatif du projet n'est à relever ;*
- *de préciser la mesure de suivi (temporalité, auteur du suivi, engagement à la prise de mesures correctives le cas échéant).*